



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 26 septembre 2024

N° 13 **Mise à disposition d'agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés
auprès des associations sportives**

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	35
Membres excusés et représentés	13
Membre absent non représenté	1
Pour	48
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 4.1
Numéro : 094-219400686-20240926-
Imc12045-DE-1-1

Date réception : 30 septembre 2024

Le 26 septembre 2024 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Maire, au nombre de 35, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 13 septembre 2024.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Étaient présents:

M. Pierre-Michel DELECROIX Maire
Mme Carole DRAI, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. Cédric LAUNAY, Mme Hélène LERAITRE, M. Philippe CIPRIANO, Mme Dominique SOULIS, M. Gilles CHERIER, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Pascale MOORTGAT, Maire-Adjoint
M. Sylvain BERRIOS, M. Jean-Marc BRETON, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, Mme Peggy D'HAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, Mme Achraf ATALLAH, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, Mme Jacqueline LAVAL, M. Claude SOUSSY, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Hélène FEO, Mme Déborah WARGON, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés et représentés:

M. Germain ROESCH qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à M. Cédric LAUNAY, Mme Agnès CARPENTIER qui a donné pouvoir à M. Julien KOCHER, M. Aurélien PREVOT qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, M. Loïc KERMAGORET qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, Mme Florentine RAFFARD qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ, Mme Sandra HOSSEINI qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre FERRERO qui a donné pouvoir à M. Gilles CHERIER, Mme Charlotte MARTIN qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, M. Alain MERIGOT qui a donné pouvoir à Mme Pascale MOORTGAT, Mme Lydia DE LISE qui a donné pouvoir à M. Vincent PUIG, Mme Nadia GRONDIN qui a donné pouvoir à Mme Hélène FEO, M. Matthieu FERNANDEZ qui a donné pouvoir à Mme Déborah WARGON.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Était absent non représenté :

M. Laurent DUBOIS.

N° 13

OBJET : Mise à disposition d'agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès des associations sportives

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 septembre 2024,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration municipale, marchés publics et numérique en date du 18 septembre 2024,

CONSIDERANT QUE :

Les associations « Les Bagaudes » et la « Stella Saint-Maur Handball » ont pour vocation la pratique de l'activité physique et des sports.

Le but des associations complète utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général.

Il y a lieu d'établir des conventions permettant la mise à disposition d'agents territoriaux auprès des associations « Stella Saint-Maur Handball » pour la période du 2 septembre 2024 au 31 août 2025, présentée en annexe 1 et pour « Les Bagaudes » pour la période du 2 septembre 2024 au 27 juin 2025, présentée en annexe 2. La liste des agents figure en annexe 3.

Ces mises à disposition seront concrétisées par arrêté du Maire et ceci après accord des agents concernés.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Approuve les conventions de mise à disposition d'agents au bénéfice des associations « Stella Saint-Maur Handball » (annexe 1) et « les Bagaudes » (annexe 2) et dont la liste figure en annexe 3.

Dit que ces mises à disposition seront concrétisées par arrêté du Maire et ceci après accord des agents concernés.

N° 13

OBJET : Mise à disposition d'agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès des associations sportives

Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint(e) délégué(e), à signer les conventions qui prennent effet respectivement du 2 septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025 pour l'une et du 2 septembre 2024 au 27 juin 2025 pour l'autre.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 26 septembre 2024, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certifié exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 30 septembre 2024
et de la publication électronique le 3
octobre 2024

Le Directeur Général des Services


Frédéric ERZEN


Le secrétaire de séance



Carole DRAI

LE MAIRE,




Pierre-Michel DELECROIX

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS AUPRÈS DE L'ASSOCIATION « STELLA SAINT-MAUR HANDBALL »

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »
D'une part ;

L'Association Stella Saint-Maur Handball, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du val de marne le 2 mars 2021 sous le numéro W941017242, dont le siège social est situé 1 Les logis de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés, représentée par Monsieur Luc SARRAMEGNA, Président de la Stella Saint-Maur Handball, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après dénommée « **l'association** »
D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Stella Saint-Maur Handball du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association La Stella Saint-Maur Handball a en effet pour vocation la « Pratique de l'activité physique et sportive »,

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Article II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association un agent. Pour cet agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent.

Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association. Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

Article III : Situation de l'agent territorial mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concerné par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

Article IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

L'agent mis à disposition de l'association est rémunéré par la Ville et continue à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

Article V : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, le traitement de l'agent mis à disposition fera l'objet d'un remboursement auprès de la Ville. Celui-ci sera effectué en quatre fois, à l'issue de chaque trimestre de l'année en cours, et au plus tard le 1er janvier de chaque année.

Article VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

Article VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

Article VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,

Le Maire,

Pour l'Association,

Le Président

Pierre-Michel DELECROIX

Luc SARRAMEGNA



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION LES BAGAUDES DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du 27 juin 2024, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »
D'une part ;

L'Association Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne sous le numéro W94 100 2791, dont le siège est à Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 94100 Saint Maur des Fossés, représenté par son Président, Monsieur Philippe PAOLETTI, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « **l'association** »
D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association Les Bagaudes a en effet pour vocation la « Pratique de l'activité physique et des sports »,

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Article II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association deux agents. Pour ces agents mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent.

Si les agents mis à disposition au titre de la présente convention demandent, en ce qui les concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association. Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

Article III : Situation des agents territoriaux mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

Article IV : Rémunération des agents territoriaux mis à disposition

Les agents mis à disposition de l'association sont rémunérés par la Ville et continuent à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

Article V : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, le traitement de l'agent mis à disposition fera l'objet d'un remboursement auprès de la Ville. Celui-ci sera effectué en quatre fois, à l'issue de chaque trimestre de l'année en cours, et au plus tard le 1er janvier de chaque année.

Article VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 27 juin 2025.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

Article VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

Article VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,

Le Maire,

Pour l'Association,

Le Président

Pierre-Michel DELECROIX

Philippe PAOLETTI



ANNEXE 3

LISTES DU PERSONNEL CONCERNÉ PAR LA MISE À DISPOSITION AUPRÈS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES 2024-2025

➤ « Stella Saint-Maur Handball » Du 2 septembre 2024 au 31 août 2025

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail de l'agent	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Nombre total d'heures sur la période
Animateur / Entraîneur Handball	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2 ^{ème} classe	Temps partiel (80%)	29h30 sur 7 semaines sur le temps des vacances scolaires hors sport école,	206h30

➤ « Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés » Du 2 septembre 2024 au 27 juin 2025

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail de l'agent	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Nombre total d'heures sur la période
Animateur / Entraîneur Cardio training fitness	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	1h sur les périodes scolaires	34h00
Animateur / Entraîneur Cardio training fitness	Contractuel	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	1h sur les périodes scolaires	34h00

